

Numéro	1.08
Entrée en vigueur	22 décembre 2025
Mise à jour	-

Directive linguistique du Tribunal administratif du travail

1. Contexte

La *Charte de la langue française* (RLRQ c. C-11, ci-après, la **Charte**), telle que modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022 c. 14), affirme que la langue française est la seule langue officielle du Québec et la langue commune de la nation québécoise. Elle donne à l'Administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions.

La *Politique linguistique de l'État* guide l'Administration dans l'exécution de ce devoir, particulièrement quant à l'utilisation du français pour la prestation de services à la population. Elle est l'instrument d'assise des communications de l'Administration, tout comme de ses interventions en matière de promotion, de rayonnement, d'utilisation et de protection de la langue française. Elle prévoit les règles selon lesquelles il devient possible pour l'Administration d'utiliser une autre langue que le français lorsque la Charte le permet.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ c. C-11, r. 8.1.) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ c. C-11, r. 5.1) prévoient également des situations lors desquelles l'Administration peut utiliser une autre langue que le français.

En tant qu'organisme de l'Administration auquel s'applique la *Politique linguistique de l'État*, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) doit prendre une directive qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la Charte le permet.

Le Tribunal est appelé à statuer sur de nombreuses affaires liées au monde du travail. Ses activités sont réparties dans quatre divisions : les relations du travail, la santé et la sécurité du travail, les services essentiels et les services assurant le bien-être de la population, et la construction et la qualification professionnelle. Bien que les activités du Tribunal soient majoritairement de nature quasi judiciaire, elles s'appuient également sur certaines activités administratives. En conséquence, les obligations du Tribunal en matière linguistique varient selon la nature de l'activité en cause.

Ainsi, les activités en lien avec les affaires portées devant le Tribunal doivent respecter l'article 7 (4) de la Charte, qui prévoit que toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Quant aux activités administratives, elles doivent s'effectuer dans le respect des règles relatives à la langue de l'Administration.

2. Objet

La présente Directive linguistique (la **Directive**) prend en compte ce contexte pour établir les situations d'exception dans lesquelles le Tribunal entend utiliser une autre langue que le français dans ses activités administratives.

3. Champ d'application

La Directive s'applique à toutes les personnes qui agissent au Tribunal : les membres du Tribunal (juges administratifs), les conciliateurs et agents de relations du travail, ainsi que les membres du personnel régulier, occasionnel et contractuel, les cadres et gestionnaires, les assesseurs à vacation ou à titre temporaire ainsi que les étudiants et stagiaires (le personnel).

Elle s'applique aux services rendus en personne ou à distance par le Tribunal.

4. Cadre juridique et administratif

La Directive prend en compte les textes constitutionnels, législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) ;
- *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 ;
- *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c. T-15.1 ;
- *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11 ;
- *La Politique linguistique de l'État* ;
- *Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ c. C-11, r. 5.1 ;
- *Le Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ c. C-11, r. 8.1.

5. La langue de l'Administration

5.1 Principe

Le Tribunal et les personnes qui y agissent utilisent la langue française de façon exclusive et exemplaire dans leurs activités administratives.

5.2 Exceptions

Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Tribunal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle. Même dans ce cas, il s'exprime néanmoins exclusivement en français dès qu'il l'estime possible.

Une personne agissant au Tribunal peut parler dans une autre langue que le français lorsqu'elle peut utiliser une autre langue à l'écrit en vertu du présent article.

Elle le peut également pour obtenir les renseignements nécessaires pour établir si elle peut utiliser une autre langue en vertu du présent article, à la suite d'une demande orale d'un administré en ce sens.

5.2.1 Langue des communications avec certaines personnes

5.2.1.1 *Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais*

La communication écrite avec une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte peut se faire en utilisant l'anglais, en plus du français, ou en utilisant l'anglais seulement.

Par exemple, cette exception peut être utilisée pour répondre à des demandes d'accès à l'information.

5.2.1.2 *Personne, organisme ou regroupement autochtones*

La communication écrite avec une personne autochtone, un organisme autochtone exempté de l'application de la Charte ou un regroupement autochtone au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30, art. 3.48, al. 1) peut se faire en utilisant, en plus du français, une autre langue.

Par exemple, cette exception peut être utilisée pour répondre à des demandes d'accès à l'information.

5.2.1.3 *Respect des principes de justice naturelle*

La communication écrite peut se faire en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Par exemple, cette exception peut être utilisée à l'occasion du traitement d'une plainte concernant la qualité des services du Tribunal, lorsque le personnel doit donner des explications qui auront un impact sur les droits des justiciables, comme des explications sur les voies de recours à l'encontre d'une de ses décisions, afin d'empêcher l'expiration imminente d'un droit.

5.2.2 Langue des relations avec des entités étrangères

La communication écrite pour entretenir des relations à l'extérieur du Québec peut se faire en utilisant, en plus du français, une autre langue. Il en est de même avec un gouvernement ou une personne morale de droit public d'un autre État, lorsque cette entité n'a pas comme langue officielle le français.

Par exemple, le Tribunal pourrait entretenir des relations avec des tribunaux et gouvernements à l'extérieur du Québec en lien avec la justice administrative et le droit du travail.

De plus, la communication dans une autre langue, en plus du français, peut être nécessaire à des fins de concertation ou de collaboration du Tribunal avec des entités étrangères dont la mission est liée à la justice administrative ou au droit du travail.

Par exemple, le Tribunal pourrait participer à des colloques et conférences juridiques ou des projets de recherche universitaire.

5.2.3 Langue des contrats

Les contrats conclus par le Tribunal, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Toutefois, dans les situations prévues au présent article, ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue.

Les documents qui se rattachent à des contrats sont :

- Les écrits transmis au Tribunal pour conclure un contrat avec lui ;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat auquel le Tribunal est partie ;
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à ce contrat à une autre.

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat qui peut être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue.

5.2.3.1 À l'extérieur du Québec

Lorsque le Tribunal contracte à l'extérieur du Québec, le contrat et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés à la fois dans la langue officielle et dans une autre langue ou encore, dans une autre langue seulement.

De plus, un document qui se rattache à un contrat et qui constitue un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française peut être rédigé seulement dans une autre langue lorsque le Tribunal y consent.

Par exemple, le diplôme d'études réalisées dans un pays non francophone par un prestataire de services et joint à une soumission.

Par ailleurs, lorsque l'un des cocontractants suivants entame des démarches visant la conclusion d'un contrat, il peut transmettre au Tribunal des documents qui s'y rattachent rédigés seulement dans une autre langue que le français :

- a) Une personne physique qui ne réside pas au Québec (par exemple, une personne qui fait une offre de service au Tribunal et qui joint une preuve de résidence dans une autre province canadienne rédigée en anglais) ;

- b) Une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle (par exemple, une entreprise étrangère qui fait une offre de service au Tribunal).

5.2.3.2 Au Québec

Lorsque le Tribunal contracte au Québec, une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat et aux documents qui s'y rattachent dans les situations suivantes :

1) Lorsque le Tribunal contracte avec l'un des cocontractants suivants :

- a) Une personne physique qui ne réside pas au Québec (et qui, par exemple, exécute un contrat de services professionnels à distance pour le Tribunal) ;
- b) Une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle (par exemple, une entreprise étrangère qui est la seule à pouvoir fournir une solution technologique au Tribunal) ;

2) Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique qui n'existent pas en français et qui sont produits par un tiers (par exemple, lorsque le Tribunal contracte avec une entreprise québécoise qui a recours aux services d'un sous-traitant situé à l'extérieur du Québec) ;

3) Lorsque le Tribunal contracte dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un site participant est situé à l'extérieur du Québec (par exemple, lorsque le Tribunal participe à un projet de recherche pancanadien initié par une université hors Québec) ;

4) Lorsque l'écrit transmis au Tribunal en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec (par exemple, lorsque le Tribunal contracte avec une entreprise étrangère qui est la seule à pouvoir lui fournir une solution technologique et que cette entreprise produit des documents, comme des plans, dans une autre langue afin de les utiliser elle-même dans l'accomplissement du contrat, et que ces documents sont transmis au Tribunal) ;

5) Lorsque les échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat avec une personne morale établie au Québec se déroulent avec le siège ou l'établissement de cette personne morale alors que ce siège ou établissement est à l'extérieur du Québec (par exemple, lorsque le Tribunal conclut un contrat d'approvisionnement de matériel de bureau avec un fournisseur québécois, mais que la négociation doit se faire avec la maison mère située hors Québec) ;

6) Lorsque le Tribunal adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec (par exemple, un contrat d'adhésion à des logiciels) ;

7) Lorsqu'il est impossible pour le Tribunal de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme (par exemple, un contrat de services technologiques pour la mise en place de services de justice virtuelle dans un contexte d'urgence) ;

8) Lorsque le Tribunal contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français (par exemple, un contrat de licence pour permettre une migration d'une technologie vers une autre).

6. Entrée en vigueur

La Directive linguistique du Tribunal administratif du travail est entrée en vigueur le 22 décembre 2025, après adoption par le comité de direction du Tribunal et approbation par le ministre de la Langue française.